

David face à Goliath... un combat légal parmi tant d'autres ?



En s'obstinant, pour diverses raisons argumentées, à ne pas signer le CETA, un accord économique global entre l'Union européenne et le Canada, la Wallonie, confortée par les implications légales de la dernière Réforme de l'Etat, fait de la résistance envers le monde globalisé au point que, ce 21 octobre, l'instance canadienne a décidé de ne plus donner suite aux négociations en cours, Goliath s'effaçant en quelque sorte devant David.

Ce même jour, le Moniteur belge publiait l'arrêté tant attendu du Gouvernement wallon (AGW) portant sur la colombophilie au Sud du pays. Coïncidence de date... ?

Pour tout initié, le « *Moniteur belge* » assure la production et la diffusion d'un large éventail de publications officielles et publiques grâce à deux canaux (papier ou internet). La distribution des principales publications officielles passe uniquement par la voie électronique.



La fin d'un premier parcours certes ...

Soucieuse de prendre les informations à la source, la rédaction de « *Coulon Futé* » consulte ce journal officiel de manière très récurrente. Ce n'est donc pas par hasard, si, ce vendredi 21 octobre, elle est tombée sur la parution d'un arrêté du Gouvernement wallon (AGW), datant du 6 octobre 2016, modifiant l'arrêté royal de 23 septembre 1998 relatif à la protection des animaux lors des compétitions et abrogeant l'arrêté ministériel du 27 mars 2003 fixant les conditions auxquelles les contrôleurs RFCB doivent répondre afin de pouvoir être légitimés. Cet AGW entre en vigueur le dixième jour après la parution qui, qu'on le veuille ou non, engendre une répercussion : la RBCB se voit enlever des missions officielles qui touchent au Sud du pays (voire annexes 1 & 2).

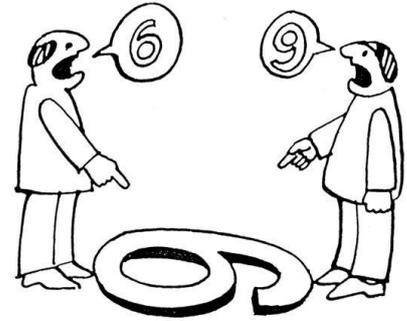
... des confirmations légales avant tout...



Soumis à plusieurs reprises à l'avis du Conseil d'Etat ce qui entre autres explique en partie la « lenteur » de sa parution, l'AGW dudit 6 octobre signé par le Ministre-Président et le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal, aborde, comme l'atteste sa lecture dans chaque langue nationale, les compétences relevant

désormais du Ministre du précité Bien-être animal (auparavant du Ministre qui avait la Protection animale dans ses attributions) depuis l'entrée en vigueur de la Sixième Réforme de l'Etat. Des compétences évoquées à diverses reprises par une très grande majorité de la représentation francophone dans les assemblées nationales concernant la fixation de règles minimales à respecter par les organisateurs de compétitions de pigeons en ce qui concerne le transport de ces derniers par route, les lâchers collectifs sur le territoire wallon, le contrôle de l'utilisation de substances, y compris les conditions de légitimation des personnes chargées du dépistage de l'utilisation de ces substances.

Désormais, les propos francophones entendus ces trois dernières années à ce sujet dans l'hémicycle de Halle sans garantie d'une écoute respectueuse (alors que le respect s'avère pour la seconde fois le thème d'un éditorial présidentiel publié dans un Bulletin national !) relèvent désormais, sans aucune contestation possible, d'un cadre légal. La donne change, ce qui n'autorise pas les Francophones, aux yeux de la rédaction, à prôner un quelconque sentiment de victoire, de revanche éventuelle malvenue car ils n'ont fait que suivre la volonté du législateur s'épanchant sur le sport ailé suite à la Sixième Réforme de l'Etat, sortie des urnes, répondant à une volonté émanant prioritairement du Nord du pays.



... avant l'entame d'un second parcours !

Comme l'indique clairement le texte de l'AGW, le Ministre du Bien-être animal est désormais confronté à la désignation, pour un mandat déterminé renouvelable, d'une personne morale qui ne peut s'avérer qu'une asbl disposant de statuts qu'il a notamment approuvés. Pour quoi faire ? *Pour informer les sociétés et leurs membres* (qui doivent être affiliés à la personne morale en cas de détention d'un colombier sur le territoire wallon et disposent au terme d'une visite annuelle chez un vétérinaire agréé d'une attestation portant sur une surveillance du bien-être, de la santé et des soins appropriés apportés aux pigeons, y compris les traitements médicaux) des règlements applicables aux compétitions de pigeons. *Pour proposer les personnes* à légitimer chargées des prélèvements des échantillons et de leur envoi au laboratoire agréé par le Ministre du Bien-être animal pour la détection des substances visées selon l'article de la loi en vigueur. *Pour informer l'autorité compétente* des échantillons prélevés, des analyses exécutées, des résultats positifs sans délai. *Pour proposer au Ministre du Bien-être animal* les lieux et périodes propices aux lâchers collectifs sur le territoire wallon, pour les compétitions et pour les entraînements. *Pour soumettre au Ministre du Bien-être animal* le calendrier des concours locaux, régionaux, provinciaux, interprovinciaux, nationaux et internationaux qui ont lieu sur le territoire wallon...

C'est dire, à la simple prise de connaissance de ce « cahier des charges », qu'un délicat parcours se profile. Et pourtant, pour rappel en octobre 2014, il avait été envisagé, en assemblée générale nationale de la RFCB, la création de groupes de travail qui entraient dans cette perspective. L'imparfait du verbe entrer ne dénote pas ce jour car, il faut bien l'avouer, cette décision se résume finalement en une mesure, acceptée dans l'urgence par la majorité flamande, pour à l'époque calmer le jeu, prioritairement gagner du temps, de quoi... voir venir.

Un postulat nécessaire !

Au vu de faits passés, de positions tacites ou non, délibérées ou non, adoptées par des membres élus des différentes EPR francophones, des positionnements non ambigus, sans la moindre équivoque permise, sont attendus. Des choix clairs, difficiles peut-être pour certains attirés par les avantages émanant du giron présidentiel soucieux de parer au mieux pour garder coûte que coûte une certaine mainmise générale, sont effectivement attendus pour cimenter une indispensable et vitale UNITE wallonne porteuse d'avenir pour le sport ailé et en particulier pour son maintien à un niveau garantissant dans les airs de belles joutes sportives « propres ».

**GOVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN
REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

[2016/205248]

6 OCTOBRE 2016. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 23 septembre 1998 relatif à la protection des animaux lors de compétitions et abrogeant l'arrêté ministériel du 27 mars 2003 fixant les conditions auxquelles les contrôleurs de la Royale Fédération Colombophile belge doivent répondre afin de pouvoir être légitimés

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, l'article 6, § 2, inséré par la loi du 4 mai 1995 et modifié par la loi du 7 février 2014, l'article 6, § 3, inséré par la loi du 4 mai 1995 et modifié par la loi du 22 décembre 2003, et l'article 13, modifié en dernier lieu par la loi du 7 février 2014;

Vu l'arrêté royal du 23 septembre 1998 relatif à la protection des animaux lors des compétitions;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2003 fixant les conditions auxquelles les contrôleurs du dopage de la Royale Fédération Colombophile belge doivent répondre afin de pouvoir être légitimés;

Vu l'avis 57.623/4 du Conseil d'État, donné le 1er juillet 2016, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis 59.637/2/V du Conseil d'État, donné le 3 août 2016, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre du Bien-être animal;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. A l'article 4 de l'arrêté royal du 23 septembre 1998, modifié par les arrêtés royaux des 25 mars 2003 et 26 mars 2004, les modifications suivantes sont apportées :

1o dans le paragraphe 1er, 4o, les mots « le Ministre qui a la Protection animale dans ses attributions » sont remplacés par les mots « le Ministre du Bien-être animal »;

2o les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit : « § 2. Le Ministre du Bien-être animal fixe les règles minimales à respecter par les organisateurs de compétitions de pigeons en ce qui concerne :

1o le transport des pigeons par route, en application des articles 6 et 13 de la loi du 14 août 1986, dénommée ci-après « la loi du 14 août 1986 »;

2o les lâchers collectifs de pigeons ayant lieu sur le territoire wallon;

3o le contrôle de l'utilisation des substances visées à l'article 36, 2o, de la loi du 14 août 1986 en ce qui concerne les pigeons, y compris les conditions de légitimation des personnes chargées du dépistage de l'utilisation de ces substances.

§ 3. En exécution de l'article 6, § 3, de la loi du 14 août 1986, le Ministre du Bien-être animal désigne pour une durée de cinq ans renouvelable une personne morale représentative des colombophiles wallons chargée de collaborer avec la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie, dénommée ci-après « la DGARNE », dans l'organisation du contrôle des compétitions de pigeons.

La personne morale visée à l'alinéa 1er est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif et dispose de statuts approuvés par le Ministre du Bien-être animal.

La représentativité visée à l'alinéa 1er est jugée au nombre de colombophiles wallons adhérents dont les pigeons participent à des compétitions.

La personne morale visée à l'alinéa 1er :

1o informe les sociétés colombophiles et leurs membres des règlements applicables aux compétitions pour pigeons;

2o propose les personnes à légitimer en application du paragraphe 1er, 4o, chargées des prélèvements des échantillons et de leur envoi au laboratoire pour la détection des substances visées à l'article 36, 2o, de la loi du 14 août 1986;

3o informe la DGARNE des échantillons prélevés et des analyses exécutées et, le cas échéant, lui notifie sans délai les analyses positives;

4o propose au Ministre du Bien-être animal les lieux et périodes propices aux lâchers collectifs sur le territoire wallon, pour les compétitions et pour les entraînements;

5o soumet au Ministre du Bien-être animal le calendrier des concours locaux, régionaux, provinciaux, interprovinciaux, nationaux et internationaux qui ont lieu sur le territoire wallon, aux fins de l'application de l'article 1er, § 2;

6o transmet chaque année avant le 31 décembre un rapport d'activités couvrant la saison écoulée.

Le laboratoire visé à l'alinéa 4, 2o, est agréé par le Ministre du Bien-être animal aux conditions qu'il fixe.

Le Ministre du Bien-être animal peut mettre fin à la désignation si la personne morale n'accomplit pas les missions visées à l'alinéa 4 selon ses demandes. »;

3o il est complété par le paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. Pour participer à une compétition de pigeons, toute personne détenant un colombier sur le territoire wallon est affiliée à la personne morale visée au paragraphe 3.

Le colombophile participant à une compétition de pigeons dispose d'une attestation délivrée par un vétérinaire agréé en application de l'article 4, alinéa 4, de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire, à l'issue d'une visite annuelle portant sur une surveillance du bien-être, de la santé et des soins apportés aux pigeons, y compris.

L'attestation annuelle visée à l'alinéa 2 est présentée lors de l'enlèvement de pigeons participant à des compétitions. ».

Art. 2. L'arrêté ministériel du 27 mars 2003 fixant les conditions auxquelles les contrôleurs du dopage de la Royale Fédération Colombophile belge doivent répondre afin de pouvoir être légitimés est abrogé.

Art. 3. Le Ministre du Bien-être animal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 6 octobre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire,
de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,

2/2

Source : *Le Moniteur belge*

Pour rechercher l'annexe précédente sur le Moniteur belge :

1/ Introduire l'adresse http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm.

2/ Introduire dans la rubrique « Motif(s) du titre » le terme « colombophile » comme illustré ci-dessous.

Accueil Dernier sommaire Nouvelle recherche

Recherche 2 Liste trier sur promulgation

Type de document :

Date de promulgation : de - - à - -

Date de publication : de - - à - -

Numac :

Source :

Motif(s) du titre : colombophile

Motif(s) du texte :

ET

ET

Une expression exacte :

Langue du document : Français Nederlands Deutsch

3/ Cliquer sur l'onglet "Liste" pour faire apparaître les différents AGW publiés et leurs numéros de référence

Accueil Dernier sommaire Nouvelle recherche

- 6 OCTOBRE 2016. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 23 septembre 1998 relatif à la protection des animaux lors de compétitions et abrogeant l'arrêté ministériel du 27 mars 2003 fixant les conditions auxquelles les contrôleurs de la Royale Fédération Colombophile belge doivent répondre afin de pouvoir être légitimés
Publié le : 2016-10-21 (Ed. 2) 2016205248
- 27 MARS 2003. - Arrêté ministériel fixant les conditions auxquelles les contrôleurs du dopage de la Royale Fédération Colombophile belge doivent répondre afin de pouvoir être légitimés
Publié le : 2003-05-02 (Ed. 1) 2003022447

4/ Cliquer sur le numéro de l'AGW recherché pour en obtenir le contenu

Accueil Dernier sommaire Nouvelle recherche

FR NL DE

fin premier mot dernier mot

Publié le : 2016-10-21
Numac : 2016205248

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

6 OCTOBRE 2016. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 23 septembre 1998 relatif à la protection des animaux lors de compétitions et abrogeant l'arrêté ministériel du 27 mars 2003 fixant les conditions auxquelles les contrôleurs de la Royale Fédération <Colombophile> belge doivent répondre afin de pouvoir être légitimés

Le Gouvernement wallon,
Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, l'article 6, § 2, inséré par la loi du 4 mai 1995 et modifié par la loi du 7 février 2014, l'article 6, § 3, inséré par la loi du 4 mai 1995 et modifié par la loi du 22 décembre 2003, et l'article 13, modifié en dernier lieu par la loi du 7 février 2014;
Vu l'arrêté royal du 23 septembre 1998 relatif à la protection des animaux lors des compétitions;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2003 fixant les conditions auxquelles les contrôleurs du dopage de la Royale Fédération Colombophile belge doivent répondre afin de pouvoir être légitimés;
Vu l'avis 57.623/4 du Conseil d'Etat, donné le 1^{er} juillet 2016, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;
Vu l'avis 59.637/2/V du Conseil d'Etat, donné le 3 août 2016, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;
Sur la proposition du Ministre du Bien-être animal;
Après délibération,
Arrête :

Article 1^{er}. - L'article 4 de l'arrêté royal du 23 septembre 1998, modifié par les arrêtés royaux des 25 mars 2003 et 26 mars 2004, les modifications entrantées sont abrogées.

Liste Courante Affiner la recherche 1 / 2 Article Suivant Image

Remarque : cliquer sur l'onglet « image » (en bas à droite du précédent tableau) en cas de souhait de la version pdf.